



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

**POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (fin)**  
[A/8382 et Add.1 à 4, A/C.6/407]

1. M. KLAFKOWSKI (Pologne) [Rapporteur] rappelle qu'à la session précédente le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup> contenait un résumé analytique des principales tendances qui s'étaient dégagées au cours des débats. S'il n'y a pas d'objection, et conformément au paragraphe f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur se propose de résumer de la même façon les débats de la session en cours. D'après les renseignements donnés par le Secrétariat, les frais de traduction, de dactylographie et de reproduction de ce résumé s'élèveraient à 3 300 dollars.

*Il en est ainsi décidé.*

**POINTS 99 ET 86 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel (suite)** [A/8479, A/8493, A/8505, A/8522, A/C.6/409, A/C.6/L.832/Rev.1, A/C.6/L.835]

**Etat des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général (suite\*)** [A/8474]

2. Bien que le débat général sur la question de la sécurité des missions soit terminé, le **PRESIDENT** donne la parole au représentant de la République arabe syrienne qui, ayant été souffrant, n'a pas été en mesure de faire connaître sa position.

3. M. **TOMEH** (République arabe syrienne) rappelle que la mission de son pays a été victime à plusieurs reprises de campagnes intensives de harcèlement. Le représentant du Ghana a déjà fait état de cette situation à une séance précédente (1288<sup>e</sup> séance), la mission du Ghana étant située dans le même immeuble que la mission de la

République arabe syrienne. Il est malheureusement courant, en effet, que les membres de la mission syrienne fassent l'objet d'insultes et d'invectives dans les parties communes de l'immeuble.

4. Il convient de rappeler l'attaque dont la mission syrienne a été victime le 14 octobre 1966, au moment où le Conseil de sécurité se réunissait pour examiner un différend entre Israël et la Syrie. Une trentaine de jeunes Américains ont alors occupé les locaux de la mission syrienne, demandant à voir le représentant permanent et refusant de quitter les lieux. Le représentant permanent des Etats-Unis a présenté ses regrets au représentant permanent de la République arabe syrienne et il a autorisé un membre de la mission des Etats-Unis à signer en son nom une plainte déposée à cette occasion. Le même jour, le groupe afro-asiatique s'est réuni d'urgence pour examiner la question ; il a décidé d'envoyer une délégation au Secrétaire général pour lui exprimer sa profonde inquiétude et lui demander de transmettre sa protestation formelle au Gouvernement des Etats-Unis. A la suite de cet incident, il a été procédé à l'arrestation de certaines personnes, membres d'une organisation sioniste. Ces personnes, qui se sont reconnues coupables, ont été condamnées mais, ayant bénéficié d'un sursis, elles ont été remises en liberté.

5. Le 3 décembre 1969, la mission de la République arabe syrienne a été de nouveau envahie par des éléments sionistes à l'occasion, également, d'une réunion du Conseil de sécurité et le représentant permanent des Etats-Unis a une fois de plus exprimé ses regrets à la mission syrienne, qui avait envoyé une lettre de protestation au Secrétaire général. Cette fois, néanmoins, il n'y a même pas eu de procès, certains arguments juridiques ayant été invoqués que des juristes qui ne sont pas familiarisés avec le droit privé des Etats-Unis peuvent difficilement comprendre.

6. Mais les actes d'hostilité à l'égard de la mission syrienne ont repris de plus belle à la suite du vote récent de l'Assemblée générale par lequel la République populaire de Chine a été rétablie dans ses droits légitimes. M. **Tomeh** signale, à cet égard, que les propos qu'il a alors échangés avec le représentant permanent des Etats-Unis, M. **Bush**, et qui ont été diffusés à la radio, ont été mal interprétés, contribuant ainsi à créer de l'animosité à l'égard de la République arabe syrienne. Au cours des deux dernières semaines d'octobre et des trois premières semaines de novembre, les molestations à l'encontre de la mission syrienne se sont multipliées, sous forme notamment de certaines d'appels téléphoniques journaliers, au cours desquels des menaces et des obscénités étaient proférées, toutes les lignes téléphoniques de la mission étant ainsi occupées, aucun travail normal n'était possible. L'origine de

\* Reprise des débats de la 1292<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/8238.

ces appels n'a pas pu être découverte en raison, a-t-on dit, de la disposition des appareils et aussi d'une grève des employés de la compagnie du téléphone. Enfin, le 12 novembre 1971, à la suite de menaces précises d'attentat à la bombe, la mission, après avoir fait appel à la police, a été obligée de fermer ses bureaux avant l'heure habituelle.

7. Malgré toutes ces viles attaques, M. Tomeh se refuse à aviver les griefs et les sentiments d'acrimonie, et il entend au contraire coopérer à la recherche de solutions pratiques pouvant mettre fin à une situation devenue intolérable. Il exprime l'espoir que la délégation des Etats-Unis prendra en considération les faits qu'il a exposés.

8. Présentant le projet de résolution révisé A/C.6/L.832/Rev.1, M. Tomeh dit que les auteurs ont tenu compte des suggestions faites par différentes délégations. Sous sa forme révisée, le projet de résolution condamne les atteintes portées à l'inviolabilité des missions diplomatiques et de leur personnel et recommande la création d'un comité spécial de l'Assemblée générale, seul moyen d'assurer des conditions de travail normales à ces missions. Le projet prie en outre le Secrétaire général de fournir à ce comité toute l'assistance appropriée et de porter à son attention les questions d'intérêt commun concernant l'application de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. M. Tomeh ajoute que certaines corrections<sup>2</sup> doivent être apportées au projet de résolution : au cinquième alinéa du préambule, le mot "accréditées" doit être ajouté après le mot "permanentes"; à la fin du paragraphe 2 du dispositif, les mots "concernant l'Organisation" doivent être supprimés; et au paragraphe 6, les mots "paragraphe 5" doivent être remplacés par "paragraphe 4".

9. M. MIDDTUN (Norvège) partage la profonde inquiétude exprimée par un grand nombre de délégations au sujet de la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel. La délégation norvégienne a pris note des regrets exprimés par le représentant des Etats-Unis ainsi que des mesures prises ou envisagées par le Gouvernement des Etats-Unis pour remédier aux problèmes mentionnés au cours des débats. Elle appuiera le projet de résolution A/C.6/L.835, qui lui paraît répondre parfaitement aux exigences de la situation. Le représentant de la Norvège rappelle la déclaration du Conseiller juridique (1290ème séance), dans laquelle celui-ci a expliqué pourquoi il lui paraissait préférable de maintenir dans sa forme actuelle le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte.

10. M. DEBERGH (Belgique) rappelle qu'au cours d'une intervention antérieure (*ibid.*) la délégation belge s'est prononcée en faveur du maintien du Comité mixte officieux, à condition que certaines modifications soient apportées à la composition, à la procédure et au mode de convocation de cet organe. La délégation belge tient à ajouter que le maintien du Comité mixte officieux serait conforme à la façon de voir des membres de la Commission du droit international qui ont à plusieurs reprises souligné l'utilité d'un tel organe pour régler les problèmes intéressant

conjointement l'Organisation, les Etats Membres et le pays hôte. Aussi est-elle déçue de constater que le projet de résolution A/C.6/L.832/Rev.1 s'écarte de ce point de vue. Ce texte, d'ailleurs, lui paraît avoir plusieurs autres défauts : les deuxième et troisième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif semblent redondants et l'on peut en fait s'interroger sur la portée véritable des mesures qu'il est demandé au pays hôte de prendre dans ces dispositions; le paragraphe 5 du dispositif, qui est censé définir le mandat du Comité spécial envisagé, se place uniquement sur le plan de la procédure à suivre, sans préciser aucunement le genre de mesures que cet organe pourrait prendre pour résoudre les problèmes dont il aurait à connaître; ce même paragraphe 5 ne désigne pas l'Etat hôte par son nom, et l'on peut se demander si les auteurs du projet ne cherchent pas à faire à cet Etat un procès d'intentions.

11. La délégation belge considère que le véritable problème est de déterminer comment le Secrétaire général, les missions et l'Etat hôte pourront examiner conjointement, dans un esprit de coopération et de bon conseil, les mesures à prendre pour permettre à l'Etat hôte de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Elle pense que le Comité mixte officieux, moyennant certains ajustements, constitue à l'heure actuelle l'organe le plus approprié pour examiner ce problème.

12. M. Debergh note que le projet de résolution A/C.6/L.832/Rev.1 ne tient aucun compte de la déclaration au cours de laquelle le représentant des Etats-Unis (1292ème séance) a exposé les mesures que son gouvernement avait prises ou envisageait de prendre pour remédier à la situation actuelle. Ce silence lui paraît d'autant plus critiquable que l'on risque ainsi de s'aliéner l'appareil politique et administratif et l'opinion publique des Etats-Unis, dont il est pourtant indispensable d'obtenir la coopération et la sympathie.

13. M. Debergh indique que sa délégation entend présenter à la Commission un projet de résolution constituant un moyen terme entre les deux textes dont celle-ci est actuellement saisie.

14. M. STEEL (Royaume-Uni) estime qu'une résolution sur la question en cours d'examen doit certes exprimer la profonde préoccupation de l'Assemblée générale devant les actes qui ont été mentionnés au cours du débat, mais elle doit le faire en termes modérés, sans exagération ni rhétorique violente. Le projet de résolution A/C.6/L.832/Rev.1 ne répond pas à cette exigence et, de ce fait, il est incompatible avec la dignité et le sens des responsabilités dont la Sixième Commission se doit de faire preuve dans les textes qu'elle adopte. En revanche, pour être rédigé en termes sobres et modérés, le projet de résolution A/C.6/L.835, que la délégation du Royaume-Uni présente au nom des auteurs, n'en marque que mieux la réelle importance que l'Assemblée générale attache à la question de la sécurité des missions et des membres de leur personnel.

15. La résolution qui sera adoptée doit également exprimer la sympathie de l'Assemblée générale aux victimes d'actes de violence. Si le projet de résolution A/C.6/L.835 le fait avec plus de modération que l'autre texte, c'est parce

<sup>2</sup> Contenues dans le document A/C.6/L.832/Rev.1/Corr.1, distribué ultérieurement.

que ses auteurs ont estimé qu'ils exprimeraient mieux leurs sentiments en employant des termes modérés.

16. Dans la mesure où des problèmes juridiques sont en jeu, la future résolution doit être rédigée avec précision et elle doit notamment s'abstenir de qualifier d'illégaux des actes qui en fait ne le sont pas et d'avancer des allégations sans fondement. Or le projet de résolution A/C.6/L.832/Rev.1 va jusqu'à considérer que des actes accomplis par des particuliers constituent en eux-mêmes des violations de l'obligation du pays hôte d'assurer l'inviolabilité des locaux des missions et même que le pays hôte a, en fait, négligé de s'acquitter de ses obligations conventionnelles dans ce domaine, ce qui n'est pas vrai. En revanche, sans tomber dans cette erreur, le projet de résolution A/C.6/L.835 n'en condamne pas moins vigoureusement les actes en question en soulignant, en termes appropriés, qu'ils sont totalement incompatibles avec le respect dû aux locaux et aux membres du personnel des missions.

17. En outre, la résolution qui sera adoptée ne doit pas être un instrument de propagande contenant des recommandations ou des propositions d'inspiration purement politique comme c'est le cas, par exemple, du dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.832/Rev.1.

18. Le texte qu'adoptera la Commission doit contenir des propositions constructives tendant à remédier véritablement aux problèmes existants. La délégation du Royaume-Uni a déjà exposé (1287ème séance) les raisons pour lesquelles elle ne pense pas qu'il soit utile de créer un comité spécial, conformément à la proposition contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.832/Rev.1. Comme l'ont fait observer de nombreux représentants, le maintien du Comité mixte officieux sous sa forme actuelle aurait au contraire de nombreux avantages et rien n'autorise à penser que le Comité mixte officieux ou le gouvernement du pays hôte ne se conformeront pas aux recommandations qui leur sont adressées dans le projet de résolution A/C.6/L.835. La délégation du Royaume-Uni est, bien au contraire, convaincue que ces recommandations devraient permettre d'obtenir les résultats souhaités.

19. M. Steel dit qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration du représentant de la Belgique et qu'il étudiera avec attention le projet de résolution que celui-ci se propose de soumettre à la Commission.

20. M. ALARCON (Cuba), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déplore l'arrogance avec laquelle le représentant des Etats-Unis a tenté le 26 novembre (1292ème séance) de réfuter les déclarations de plusieurs représentants, tout en passant sous silence la situation des missions diplomatiques à New York. Cette situation est condamnée par des pays représentant toutes les régions et tous les systèmes sociaux et idéologiques, à la seule exception des Etats-Unis. Cela ne fait que confirmer les vues du Gouvernement cubain, qui est persuadé que le problème de la sécurité des missions restera entier aussi longtemps que l'ONU continuera à siéger dans un pays dont les autorités ne sont pas prêtes à respecter le droit international.

21. Au cours de la même intervention, le représentant des Etats-Unis a fait allusion à Cuba, en parlant de la masse des réfugiés qui, selon lui, auraient préféré émigrer aux Etats-Unis plutôt que de participer à l'effort de redressement de la révolution cubaine. Malheureusement, les 650 000 réfugiés dont il a parlé n'existent que dans son imagination. Existeraient-ils d'ailleurs, qu'ils ne représenteraient pas 10 p. 100 de la population de Cuba, laquelle dépasse 8 300 000 habitants. Mais sans doute le représentant des Etats-Unis ne connaît-il pas mieux l'arithmétique que l'histoire, qui devrait lui apprendre que toutes les révolutions, à commencer par la révolution américaine, sont suivies par un phénomène d'émigration.

22. Pour placer les remarques du représentant des Etats-Unis dans leur véritable contexte, il faut se rappeler que les Etats-Unis abritent et aident les mercenaires recrutés pour lutter contre la révolution cubaine. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les coupables des agressions commises contre la mission cubaine vont et viennent librement à New York. D'après le représentant des Etats-Unis, cette impunité s'expliquerait par la complexité du système judiciaire américain. Pourtant, ce même système semble singulièrement simplifié lorsqu'il s'agit de défendre l'impérialisme, comme en témoigne notamment la mémoire des militants noirs assassinés de sang-froid. Le fait est que la communauté diplomatique vit à New York dans un pays où la lutte pour l'égalité raciale ou pour l'indépendance nationale constitue un délit, mais dont le gouvernement tolère les attaques dirigées contre les représentants officiels d'Etats étrangers.

23. Le représentant des Etats-Unis a dit que la présence de l'ONU à New York avait été une expérience enrichissante pour son pays. S'il pensait aux centaines de milliers de dollars que les Etats-Unis y ont gagnés, cela est certainement vrai. Mais l'expérience a été moins heureuse pour les Etats Membres, et il importerait d'envisager les mesures à prendre pour transférer le Siège de l'ONU dans un pays respectueux du droit international.

24. Répondant à la déclaration du représentant de Cuba, M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que son gouvernement condamne tous les actes de terrorisme sans exception. Il dit cependant ne pas se rappeler avoir cité nommément Cuba au cours de son intervention du 26 novembre. Mais sans doute Cuba est-il en effet le seul pays où plus de 8 p. 100 de la population, sinon tout à fait 10, ont préféré s'exiler plutôt que de subir le régime existant, n'hésitant pas pour cela devant les moyens les plus dangereux, y compris les détournements d'avions, selon une pratique il est vrai familière à Cuba.

25. M. ALARCON (Cuba) dit que, quels que soient les chiffres qu'il plaît au représentant des Etats-Unis d'invoquer, il n'en reste pas moins que 8 millions de Cubains ont choisi de rester dans leur pays. Quant aux détournements d'avions, il est vrai qu'ils constituent un problème international. Mais leurs auteurs essaient plus souvent de fuir les Etats-Unis d'Amérique que de s'y rendre.